

29 JUIN 1996

ARRÊTÉ MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SÉNÉ,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants sur les pouvoirs généraux des Maires en matière de police ;

Considérant que la présence des chiens sur les plages est source de nuisances diverses pour le public et est de nature à troubler l'ordre et la salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Toutes les plages de la commune de Séné sont interdites aux chiens, même tenus en laisse, du 1er mai au 30 septembre.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général, les services de l'Equipement, de la Gendarmerie, le Brigadier Chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Séné, le 24 juin 1996.

LE MAIRE,



M. CARTEAU

